



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.791/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à la mise en place du portail numérique
de la Communauté française’

Le 13 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2026 sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en place du portail numérique de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées. Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles – ou qui visent à modifier les dispositions originales –, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles ¹.

En l'espèce, un projet presque identique à l'avant-projet à l'examen a déjà été soumis à l'avis de la section de législation et a fait l'objet de l'avis 78.581/4 donné le 22 décembre 2025.

Dans cet avis, la section de législation observait que l'avant-projet devait encore être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données et que « [s]i l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ». À la suite de cette observation, l'Autorité de protection des données a donné le 15 avril 2026 l'avis 74/2026. L'avant-projet a ensuite été modifié sur plusieurs points.

Dans sa nouvelle version, l'avant-projet contient des dispositions modifiées ou ajoutées qui ne visent pas à répondre aux observations formulées dans l'avis 78.581/4. Il s'agit des dispositions suivantes :

1^o l'article 1^{er}, 6^o, relatif à la définition de la notion de « gestionnaire » ;

2^o l'article 2, alinéa 1^{er}, en ce qu'il précise que le portail « permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques » ;

3^o l'article 2, alinéa 2, 1^o et 5^o ;

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 78.929/4 donné le 3 mars 2026 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 mars 2026 'modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière ferroviaire'.

4° la phrase introductive de l'article 4, § 1^{er} ;

5° l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, en ce qu'il est précisé que le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale peut être utilisé « [l]orsque la personne n'est pas inscrite auprès du registre national » ;

6° l'article 4, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4°, et 2 ;

7° l'article 4, § 2, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase, 6 et 7 ;

8° l'article 4, § 5 ;

9° l'article 4, § 6, en ce qu'il remplace les mots « consultation d'autres sources authentiques » par les mots « consultation de sources authentiques » ;

10° l'article 4, § 7, alinéa 2.

Par conséquent, seules ces dispositions sont examinées dans le cadre du présent avis.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Les mots « qui permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques » sont inutiles dès lors que ces principes ressortent déjà de la définition que l'article 1^{er}, 1°, donne de la notion de « portail numérique de la Communauté française ».

Ces mots seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO